

*Proposition présentée par la Commission législative :  
Mme et MM. Vincent Maitre, Mathias Buschbeck, Jacques  
Béné, Pierre Conne, Patrick Dimier, Jocelyne Haller, Cyril  
Mizrahi, André Pfeffer, Sandro Pistis*

*Date de dépôt : 21 novembre 2016*

## **Proposition de résolution concernant une rectification matérielle apportée à la loi modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (Taxe d'équipement) (11783)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRG), qui prévoit, en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil, la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a LRG);
- la communication au sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 8 novembre 2016, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 3A, alinéa 1, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), découlant de la loi 11783 modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Taxe d'équipement*), du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
- la transmission de cette demande par le sautier du Grand Conseil à la commission législative;
- la décision de la commission législative du 18 novembre 2016 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 1 souligné de la loi 11783 modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Taxe d'équipement*), du 1<sup>er</sup> septembre 2016, en ce que l'article 3A, alinéa 1 LGZD aura la teneur suivante :

« <sup>1</sup> La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de réalisation, de modification ou d'adaptation des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la présente loi. »

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La présente proposition de résolution a pour objet de rectifier une erreur de retranscription, intervenue au moment du 2<sup>ème</sup> débat lors des travaux de la commission d'aménagement du canton, relative à l'article 3A, alinéa 1, de la loi générale sur les zones de développement (LGZD), tel qu'ajouté par la loi 11783 modifiant la LGZD (*Taxe d'équipement*), du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

En effet, l'article 3A, alinéa 1, découlant du PL 11783 avait la teneur suivante :

*La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de **réalisation**, de **modification** ou de **maintenance** des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.*

Lors des travaux en commission et sur proposition de l'association des promoteurs constructeurs genevois (APCG) – en collaboration avec le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie -, il avait été présenté notamment l'amendement suivant de l'article 3A, alinéa 1 :

*La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de **réalisation**, de **modification** ou de **adaptation** des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.*

La même terminologie avait été suggérée – soit remplacement du terme « **maintenance** » par celui « d'**adaptation** » - dans des amendements à l'article 3C, alinéa 1, du PL 11783, ainsi que, dans le cadre de modifications à d'autres lois, à l'article 30 de la loi sur les routes, du 28 avril 1967.

Or, à l'issue du 2<sup>ème</sup> débat, si les articles 3C et 30 ont bien reçu la nouvelle terminologie proposée par l'APCG, il n'en a pas été de même pour l'article 3A, alinéa 1, - dans lequel c'est le terme « **modification** » qui a été remplacé par « **adaptation** » au lieu du terme « **maintenance** ».

C'est ainsi que le texte de l'article 3A, alinéa 1 du PL 11783 voté en commission, puis plus tard par le Grand Conseil, a finalement eu la teneur suivante :

*La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de **réalisation**, d'**adaptation** ou de **maintenance** des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.*

Il s'agit dès lors bien d'une erreur manifeste de retranscription qui, étant de peu d'importance, peut être corrigée par le biais d'une résolution conformément à l'article 216A, alinéa 3, lettre a LRGC.

Il convient dès lors de réintroduire le mot « **modification** » et de remplacer le terme de « **maintenance** » par celui « d'**adaptation** ».

L'article 3A, alinéa 1 aura ainsi la teneur suivante :

*La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de **réalisation**, de **modification** ou d'**adaptation** des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.*

A noter que la loi 11783 a été promulguée par arrêté du Conseil d'Etat du 2 novembre 2016, son entrée en vigueur étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Un tableau figurant en annexe permet de suivre le cheminement chronologique de cet article.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à cette proposition de résolution.

*Annexe: tableau synoptique*

Tableau chronologique relatif à l'article 3A, alinéa 1, 3C, alinéa 1 de la loi 11783 ainsi que de l'article 30 de la loi sur les routes modifié par la loi 11783

PL 11783	Proposition d'amendement sau PL 11783 de l'ACPG	L 11783	Rectification proposée
<p><b>Art. 3A Taxe d'équipement (nouveau)</b></p> <p>1 La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou de <b>maintenance</b> des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.</p>	<p><b>Art. 3A Taxe d'équipement (nouveau)</b></p> <p>1 La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou d'<b>adaptation</b> des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.</p>	<p><b>Art. 3A Taxe d'équipement (nouveau)</b></p> <p>1 La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de <b>réalisation</b>, d'<b>adaptation</b> ou de <b>maintenance</b> des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.</p>	<p><b>Art. 3A Taxe d'équipement (nouveau)</b></p> <p>1 La taxe d'équipement constitue une contribution des propriétaires, cas échéant des superficiaires, aux coûts de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou d'<b>adaptation</b> des voies de communication publiques, en particulier celles prévues par le programme d'équipement tel que défini à l'article 3, alinéa 3, lettre a, de la loi.</p>
<p><b>Art. 3C Equipement (nouveau)</b></p> <p>1 La commune intéressée est tenue d'effectuer les travaux de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou de <b>maintenance</b> des voies de communication publiques et des systèmes publics d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessaires à l'équipement des parcelles concernées par l'autorisation de construire délivrée, cas échéant prévus par le plan localisé de quartier, au plus tard à l'ouverture du chantier. Ceux-ci doivent être terminés au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage.</p>	<p><b>Art. 3C Equipement (nouveau)</b></p> <p>1 La commune intéressée est tenue d'effectuer les travaux de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou d'<b>adaptation</b> des voies de communication publiques et des systèmes publics d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessaires à l'équipement des parcelles concernées par l'autorisation de construire délivrée, cas échéant prévus par le plan localisé de quartier, au plus tard à l'ouverture du chantier. Ceux-ci doivent être terminés au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage.</p>	<p><b>Art. 3C Equipement (nouveau)</b></p> <p>1 La commune intéressée est tenue d'effectuer les travaux de <b>réalisation</b>, de <b>modification</b> ou d'<b>adaptation</b> des voies de communication publiques et des systèmes publics d'assainissement des eaux usées et pluviales nécessaires à l'équipement des parcelles concernées par l'autorisation de construire délivrée, cas échéant prévus par le plan localisé de quartier, au plus tard à l'ouverture du chantier. Ceux-ci doivent être terminés au plus tard à l'achèvement de l'ouvrage.</p>	

PL 11783	Proposition d'amendement sau PL 11783 de l'ACPG	L 11783	Rectification proposée
<p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b> La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L.1 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 30 Travaux d'office (nouvelle teneur)</b> Lorsqu'une commune, mise en demeure par le département de réaliser une voie publique communale, ou de modifier ou d'effectuer la <b>maintenance</b> d'une telle voie, cas échéant prévue par un plan localisé de quartier, conformément à l'article 3C de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957</p> <p>1957 et à l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, n'exécute pas les travaux nécessaires, ceux-ci peuvent être exécutés d'office, par le canton, aux frais de cette commune.</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b> La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L.1 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 30 Travaux d'office (nouvelle teneur)</b> Lorsqu'une commune, mise en demeure par le département de réaliser une voie publique communale, ou de modifier ou d'effectuer l'<b>adaptation</b> d'une telle voie, cas échéant prévue par un plan localisé de quartier, conformément à l'article 3C de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et à l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, n'exécute pas les travaux nécessaires, ceux-ci peuvent être exécutés d'office, par le canton, aux frais de cette commune.</p>	<p><b>Art. 2 Modifications à une autre loi</b> La loi sur les routes, du 28 avril 1967 (L.1 10), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 30 Travaux d'office (nouvelle teneur)</b> Lorsqu'une commune, mise en demeure par le département de réaliser une voie publique communale, ou de modifier ou d'effectuer l'<b>adaptation</b> d'une telle voie, cas échéant prévue par un plan localisé de quartier, conformément à l'article 3C de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 et à l'article 3 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929, n'exécute pas les travaux nécessaires, ceux-ci peuvent être exécutés d'office, par le canton, aux frais de cette commune.</p>	